



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 66
portant mise en demeure
de la société POLISAT INDUSTRIE à GENAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 mars 2018 délivré à la société POLISAT INDUSTRIE, pour l'exploitation de ses installations situées au 8B rue Franklin à GENAS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté Rue Franklin sur la commune de GENAS, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société POLISAT INDUSTRIE exploite des installations au sein desquelles :

- les déchets dangereux ne sont pas évacués dans les filières appropriées.

CONSIDÉRANT que la société POLISAT INDUSTRIE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées 8B rue Franklin à GENAS, les dispositions prévues à l'article suivant :

- point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La société POLISAT INDUSTRIE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 8B rue Franklin à GENAS, de respecter les dispositions du paragraphe 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, en justifiant l'évacuation de ces chiffons souillés à l'acétone en filière déchets dangereux.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 MARS 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON